

Mayfield Investments Ltd., operating as the  
Mayfield Inn *Appellant*

v.

Gillian Stewart and Keith Stewart, and  
Stuart David Pettie *Respondents*

and between

Gillian Stewart and Keith  
Stewart *Appellants*

v.

Mayfield Investments Ltd., operating as the  
Mayfield Inn, and Stuart David  
Pettie *Respondents*

INDEXED AS: STEWART v. PETTIE

File No.: 23739.

1994: October 13; 1995: January 26.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,  
McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ALBERTA

*Torts — Negligence — Duty of care — Foreseeability — Causation — Commercial host serving alcoholic beverages — Person served involved in car accident — Passenger seriously injured — Whether commercial host met standard of care required of a vendor of alcohol — Whether commercial host negligent in failing to take any steps to ensure that the driver did not drive on leaving its premises — Whether relaxed standard for proof of causation.*

After an evening of dinner and live theatre at the Mayfield Inn, a passenger in a car driven by her brother was seriously injured when he crashed the vehicle after losing control on slippery road conditions. His driving had been appropriate to the conditions. The driver's blood alcohol level, however, was well above the legal limit an hour after the accident. He had been drinking throughout the evening and the commercial host was aware of his condition when he left in that the same

Mayfield Investments Ltd., faisant affaires  
sous le nom de Mayfield Inn *Appelante*

c.

Gillian Stewart et Keith Stewart, et Stuart  
David Pettie *Intimés*

et entre

Gillian Stewart et Keith Stewart *Appellants*

c.

Mayfield Investments Ltd., faisant affaires  
sous le nom de Mayfield Inn, et Stuart  
David Pettie *Intimés*

RÉPERTORIÉ: STEWART c. PETTIE

N° du greffe: 23739.

1994: 13 octobre; 1995: 26 janvier.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,  
McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Prévisibilité — Lien de causalité — Hôte commercial servant des boissons alcoolisées — Client impliqué dans un accident d'automobile — Passagère grièvement blessée — L'hôte commercial a-t-il satisfait à la norme de diligence requise d'un vendeur d'alcool? — L'hôte commercial a-t-il fait preuve de négligence en ne prenant pas de dispositions pour s'assurer que le conducteur ne conduirait pas en quittant les lieux? — La norme de preuve du lien de causalité est-elle assouplie?*

Après avoir dîné et assisté à une pièce de théâtre au Mayfield Inn, la passagère d'une automobile conduite par son frère a été grièvement blessée au moment où ce dernier a fait faire une embardée à son véhicule après en avoir perdu la maîtrise sur une chaussée glissante. Il avait bien conduit dans les circonstances. Une heure après l'accident, le taux d'alcoolémie du conducteur excédait toutefois de beaucoup la limite permise. Il avait bu pendant toute la soirée et l'hôte commercial connais-

waitress had served him all evening and had kept a running total of his tab. The passengers in the car had allowed the driver to drive, notwithstanding the availability of sober drivers in the party. In addition, the injured woman knew how much her brother had had to drink and how he reacted when intoxicated. No evidence was tendered as to what she or the other passengers would have done had the commercial host intervened.

The plaintiffs were unsuccessful at trial as against Mayfield Investments Ltd., but the trial judge awarded a provisional 10 percent against them in the event he was overturned on appeal and found the driver negligent, but not grossly negligent. The Court of Appeal allowed the appeal and found Mayfield negligent but did not otherwise disturb the trial judge's judgment. Mayfield Investments Ltd. appealed and the Stewarts cross-appealed the finding that the driver was not grossly negligent in his driving. At issue here was whether the commercial host met the standard of care required of a vendor of alcohol and whether it was negligent in failing to take any steps to ensure that the driver did not drive on leaving its premises. Two secondary issues, dealing with contributory negligence and gross negligence, did not arise.

*Held:* The appeal should be allowed; the cross-appeal should be dismissed.

A duty of care exists between alcohol-serving establishments and their patrons who are unable to look after themselves after becoming intoxicated. The establishment may be required to prevent an intoxicated patron from driving where it is apparent that he or she intends to drive. A duty is also owed to third parties who might reasonably be expected to come into contact with the intoxicated patron, and to whom that patron may pose some risk. A sufficient degree of proximity existed here between the commercial host and the injured passenger giving rise to a duty of care between them. The fact that she was in the vehicle driven by the patron rather than the passenger or driver of another vehicle was irrelevant for purposes of duty of care. The duty of care arose because she was a member of a class of persons who

sait son état au moment où il a quitté, puisque la même serveuse l'avait servi toute la soirée et avait tenu une addition cumulative de toutes les consommations qu'il avait commandées. Les passagers de l'automobile avaient permis au conducteur de prendre le volant, même si le groupe comptait des conducteurs sobres. En outre, la victime connaissait la quantité d'alcool que son frère avait consommée et la façon dont il réagissait lorsqu'il était ivre. Aucune preuve n'a été produite quant à savoir ce qu'elle-même ou les autres passagers auraient fait si l'hôte commercial était intervenu.

Les demandeurs n'ont pas obtenu gain de cause au procès contre Mayfield Investments Ltd., mais le juge de première instance a évalué la part de responsabilité de cette dernière à 10 pour 100 au cas où son jugement serait écarté en appel et il a conclu que, bien que négligent, le conducteur n'avait pas fait preuve de négligence grave. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que Mayfield avait été négligente, sans par ailleurs modifier la décision du juge de première instance. Mayfield Investments Ltd. a formé un pourvoi principal et les Stewart ont formé un pourvoi incident à l'encontre de la conclusion que le conducteur n'avait pas fait preuve de négligence grave dans la conduite de l'automobile. Il s'agit ici de déterminer si l'hôte commercial a satisfait à la norme de diligence requise d'un vendeur d'alcool et s'il a fait preuve de négligence en ne prenant pas de dispositions pour s'assurer que le conducteur ne conduirait pas en quittant les lieux. Deux questions secondaires, portant sur la négligence contributive et la négligence grave, ne se posent pas.

*Arrêt:* Le pourvoi principal est accueilli; le pourvoi incident est rejeté.

Les établissements qui servent de l'alcool ont une obligation de diligence envers leurs clients qui s'enivrent au point d'être incapables de prendre soin d'eux-mêmes. L'établissement peut être tenu d'empêcher un client ivre de prendre le volant lorsqu'il appert que celui-ci a l'intention de le faire. Une obligation existe également à l'égard des tiers dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entrent en contact avec le client ivre, et que ce dernier peut exposer à un certain risque. En l'espèce, il y avait un lien suffisamment étroit entre l'hôte commercial et la passagère blessée pour qu'il existe entre elles une obligation de diligence. Aux fins de l'obligation de diligence, il n'importe pas qu'elle ait été une passagère du véhicule conduit par le client plutôt qu'une passagère ou la conductrice d'un autre véhicule. L'obligation de diligence naît du fait qu'elle faisait partie d'une catégorie de personnes que l'on pou-

could be expected to be on the highway. It is this class of persons to whom the duty is owed.

The question of whether a duty of care exists is a question of the relationship between the parties, not a question of conduct. The question of what conduct is required to satisfy the duty is a question of the appropriate standard of care. Commercial vendors of alcohol unquestionably owe a general duty of care to persons who can be expected to use the highways.

Liability here did not flow from the mere fact that the commercial host may have over-served the patron. Injury to a class of persons must be foreseeable as a result of the impugned conduct. The mere fact that an individual is over-imbibing does not necessarily lead, by itself, to any risk of harm to third parties. The commercial host will be required to take some action only if there is some foreseeable risk of harm to the patron or to a third party.

Notwithstanding legislation prohibiting the serving of alcohol to persons who are apparently intoxicated, no clear violation of liquor control legislation occurred here, given the fact that the patron was not exhibiting any signs of intoxication. Moreover, being in violation of legislation alone does not ground liability.

The reluctance of the courts to impose liability for a failure to take some positive action has been tempered where some "special relationship" between the parties warrants the imposition of a positive duty. Two questions must be answered: whether the defendant was required, in the circumstances, to take any positive steps at all, and if so, whether the steps taken discharged that burden.

The mere existence of a "special relationship" between vendors of alcohol and the motoring public, without more, does not necessarily permit the imposition of a positive obligation to act. Every person who enters a bar or restaurant is in an invitor-invitee relationship with the establishment and is therefore in a "special relationship" with that establishment. The existence of this relationship does not preclude a commercial host from considering other relevant factors in determining whether in the circumstances positive steps are necessary. Although the circumstances will often warrant the imposition of a positive obligation to act, no action will be required in the absence of foreseeability which is the *sine qua non* of tortious liability.

vaît s'attendre à trouver sur la route. C'est envers cette catégorie de personnes que l'obligation existe.

La question de savoir s'il existe une obligation de diligence relève de la relation entre les parties, et non d'un comportement. La question de savoir quel comportement est requis pour satisfaire à l'obligation touche à la norme de diligence appropriée. Les débits d'alcool ont indubitablement une obligation générale de diligence envers les personnes dont on peut s'attendre à ce qu'elles prennent la route.

La responsabilité en l'espèce ne découle pas du seul fait que l'hôte commercial a pu trop servir à boire au client. Le préjudice causé à une catégorie de personnes doit être une conséquence prévisible du comportement attaqué. Le seul fait qu'un individu boive trop n'entraîne pas nécessairement, en soi, un risque de préjudice pour des tiers. Ce n'est que si le client ou un tiers risque de subir un préjudice que l'hôte commercial sera tenu de prendre des mesures.

Même si la législation sur les alcools interdit de servir quiconque est apparemment ivre, il n'est pas évident que la loi sur les alcools a été violée en l'espèce puisque le client ne montrait aucun signe d'ivresse. En outre, la violation de la loi ne justifie pas en soi l'imposition d'une responsabilité.

La réticence des tribunaux à juger quelqu'un responsable en raison de son omission de prendre des mesures positives s'est atténuée dans les cas où il existait entre les parties une «relation spéciale» justifiant l'imposition d'une obligation positive. Il faut répondre à deux questions: la défenderesse était-elle tenue, dans les circonstances, de prendre des mesures positives et, dans l'affirmative, les mesures prises l'ont-elle libérée du fardeau qui lui incombait?

La seule existence d'une «relation spéciale» entre les vendeurs d'alcool et les automobilistes, sans plus, ne permet pas nécessairement d'imposer une obligation positive d'agir. Quiconque entre dans un bar ou un restaurant a des rapports de personne invitante à personne invitée avec l'établissement et a donc une «relation spéciale» avec celui-ci. L'existence de cette relation n'empêche pas un hôte commercial de tenir compte d'autres facteurs pertinents pour déterminer si, dans les circonstances, des mesures positives sont requises. Bien que les circonstances justifient souvent l'imposition d'une obligation positive d'agir, aucune mesure ne sera requise en l'absence de prévisibilité qui est la condition *sine qua non* de la responsabilité délictuelle.

The commercial host here took no steps to ensure its patron did not drive. None of its employees asked if the patron intended to drive or suggested any alternative. The fact that it remained "vigilant" and maintained "careful observation" of its patron could not be equated with taking positive steps. The circumstances, however, were not such that a reasonably prudent establishment would have foreseen that the patron would drive, and therefore should have taken steps to prevent this. The commercial host knew that some of the party were sober and could reasonably assume one of them would drive. It did not need to enquire as to who was driving.

The plaintiff in a tort action has the burden of proving each of the elements of the claim on the balance of probabilities, including proving that the defendant's impugned conduct actually caused the loss complained of. An evidentiary gap exists here because no evidence was tendered as to whether the sober passengers would have come to the same or a different conclusion had the commercial host intervened in some way. Nothing unusual or difficult exists here to bring into play the rule allowing for a less onerous proof of causation because of some inherent difficulty in proving causation. Indeed, it was the injured person who could have provided this information and did not. The inference, which was not negated by evidence led, is that her decision would have been no different even if she had been informed by the commercial host of all the circumstances.

### Cases Cited

**Considered:** *Jordan House Ltd. v. Menow*, [1974] S.C.R. 239; *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 1186; *City of Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; *Sambell v. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (QL); *Hague v. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (Ont. H.C.), aff'd in part (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.); **referred to:** *Schmidt v. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1; *Canada Trust Co. v. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428; *Gibbons v. Yates*, Ont. Co. Ct., June 17, 1982, unreported; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228; *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *The Queen in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205; *Arland v. Taylor*, [1955] O.R. 131;

En l'espèce, l'hôte commercial n'a pris aucune mesure pour s'assurer que son client ne conduirait pas. Aucun de ses employés n'a demandé si le client comptait prendre le volant, ni proposé d'autres solutions. Le fait d'être demeuré «vigilant» et d'avoir exercé une «surveillance attentive» de son client ne pouvait être assimilé à des mesures positives. Toutefois, les circonstances n'étaient pas telles qu'un établissement raisonnablement prudent aurait prévu que le client prendrait le volant, et aurait donc dû prendre des mesures pour l'en empêcher. L'hôte commercial savait que certains membres du groupe étaient sobres, et pouvait raisonnablement présumer que l'un d'eux conduirait. Il n'était pas tenu de demander qui conduisait.

Dans une action délictuelle, le demandeur a le fardeau de prouver chacun des éléments de la demande selon la prépondérance des probabilités. Il doit établir, notamment, que le comportement attaqué du défendeur a vraiment causé la perte dont il se plaint. Il y a déficience de la preuve en l'espèce du fait qu'aucune preuve n'a été produite quant à savoir si les passagers sobres auraient tiré une conclusion identique ou différente si l'hôte commercial était intervenu de quelque façon. Dans la présente affaire, il n'y a rien d'inhabituel ou de difficile qui justifie d'appliquer la règle permettant d'alléger le fardeau de prouver le lien de causalité parce qu'il est difficile en soi de prouver l'existence d'un lien de causalité. En fait, la personne qui pouvait fournir cette information était la victime, et elle ne l'a pas fait. Il faut en conclure, ce qui n'est pas contredit par la preuve produite, que sa décision n'aurait pas été différente si l'hôte commercial l'avait informée de toute la situation.

### Jurisprudence

**Arrêts examinés:** *Jordan House Ltd. c. Menow*, [1974] R.C.S. 239; *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 1186; *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Sambell c. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (QL); *Hague c. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (H.C. Ont.), conf. en partie par (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.); **arrêts mentionnés:** *Schmidt c. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1; *Canada Trust Co. c. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428; *Gibbons c. Yates*, C. cté Ont., 17 juin 1982, inédit; *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228; *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159; *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *La Reine du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205; *Arland c.*

*Gouge v. Three Top Investment Holdings Inc.*, [1994] O.J. No. 751 (QL); *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311.

### Statutes and Regulations Cited

*Contributory Negligence Act*, R.S.A. 1980, c. C-23.  
*Highway Traffic Act*, R.S.A. 1980, c. H-7.  
*Liquor Licence Act*, R.S.O. 1980, c. 244, s. 53.

### Authors Cited

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 8th ed. Sydney: Law Book Co., 1992.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1993), 141 A.R. 4, 46 W.A.C. 4, 10 Alta. L.R. (3d) 113, [1993] 7 W.W.R. 320, 16 C.C.L.T. (2d) 197, 44 M.V.R. (2d) 165, allowing in part an appeal from a judgment of Agrios J. (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97, [1992] 4 W.W.R. 532. Appeal allowed; cross-appeal dismissed.

*Daniel W. Hagg, Q.C.*, and *Allan A. Greber*, for the appellant/cross-respondent Mayfield Investments Ltd.

*J. Philip Warner, Q.C.*, and *Doris I. Wilson*, for the respondents/cross-appellants Gillian Stewart and Keith Stewart.

Written submission only by *Peter R. Chomicki, Q.C.*, for the respondent/cross-respondent Stuart David Pettie.

The judgment of the Court was delivered by

MAJOR J. — On December 8, 1985, Gillian Stewart, her husband Keith Stewart, her brother Stuart Pettie, and his wife Shelley Pettie went to the Stage West, a dinner theatre in Edmonton for an evening of dinner and live theatre. Before the evening was finished tragedy had struck. After leaving Stage West at the conclusion of the evening a minor single vehicle accident left Gillian Stewart a quadriplegic. Among others, she sued Mayfield Investments Ltd. (Mayfield), the owner of Stage West claiming contribution for her injuries. This appeal is to decide whether on the facts

*Taylor*, [1955] O.R. 131; *Gouge c. Three Top Investment Holdings Inc.*, [1994] O.J. No. 751 (QL); *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311.

### Lois et règlements cités

*Contributory Negligence Act*, R.S.A. 1980, ch. C-23.  
*Highway Traffic Act*, R.S.A. 1980, ch. H-7.  
*Liquor Licence Act*, R.S.O. 1980, ch. 244, art. 53.

### Doctrine citée

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 8th ed. Sydney: Law Book Co., 1992.

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1993), 141 A.R. 4, 46 W.A.C. 4, 10 Alta. L.R. (3d) 113, [1993] 7 W.W.R. 320, 16 C.C.L.T. (2d) 197, 44 M.V.R. (2d) 165, qui a accueilli en partie un appel contre un jugement du juge Agrios (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97, [1992] 4 W.W.R. 532. Pourvoi principal accueilli; pourvoi incident rejeté.

*Daniel W. Hagg, c.r.*, et *Allan A. Greber*, pour l'appelante-intimée dans le pourvoi incident Mayfield Investments Ltd.

*J. Philip Warner, c.r.*, et *Doris I. Wilson*, pour les intimés-appellants dans le pourvoi incident Gillian Stewart et Keith Stewart.

Argumentation écrite seulement par *Peter R. Chomicki, c.r.*, pour l'intimé dans les pourvois principal et incident Stuart David Pettie.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — Le 8 décembre 1985, Gillian Stewart, son époux Keith Stewart, son frère Stuart Pettie et l'épouse de ce dernier, Shelley Pettie, se sont rendus au café-théâtre Stage West à Edmonton, où ils devaient dîner et assister à une pièce de théâtre. Ce soir-là fut marqué d'une tragédie. Après avoir quitté le Stage West à la fin de la soirée, un petit accident impliquant un seul véhicule a laissé Gillian Stewart tétraplégique. Elle a notamment poursuivi Mayfield Investments Ltd. (Mayfield), propriétaire de Stage West, en faisant valoir que celle-ci avait contribué à ses blessures. Le

of this case the principles of commercial host liability, first established by this Court in *Jordan House Ltd. v. Menow*, [1974] S.C.R. 239, apply to impose liability on Mayfield.

### I. The Facts

2 Gillian Stewart and her sister-in-law, Shelley Pettie, were both employed by Dispensaries Limited. For its 1985 Christmas party, Dispensaries Limited paid the price of admission for its employees and their spouses and friends to attend a performance at Stage West, a dinner theatre operated in Edmonton by the appellant, Mayfield Investments Ltd., and located at the Mayfield Inn. The admission price included the dinner and performance, but did not include the cost of alcohol consumed.

3 The two sisters-in-law, with their husbands, went to the dinner theatre together in Stuart Pettie's car, with Stuart Pettie driving. They arrived at the dinner theatre around 6:00 p.m., and were seated by a hostess at a table which they selected from a group of tables which had been set aside for the approximately 60 people in the Dispensaries Limited group.

4 The dinner theatre was organized with a full buffet dinner to be followed at 7:45 p.m. by a three-act play. In addition, cocktail waitresses provided table service of alcohol. The Stewart and Pettie table was served by the same waitress all evening, and she kept a running total of all alcohol ordered, which she then presented at the end of the evening for payment. Waitresses would take drink orders during dinner and before the play started, and would also take drink orders during the two intermissions. No orders were taken while the play was in progress.

5 Stuart Pettie and Keith Stewart each ordered several drinks over the course of the evening, ordering the first drinks before dinner, and, in addition, ordering drinks after dinner but before Act I, and then during each of the two intermissions. Their wives, on the other hand, had no alco-

pourvoi vise à déterminer si, compte tenu des faits de l'affaire, les principes de la responsabilité de l'hôte commercial, établis pour la première fois dans l'arrêt de notre Cour *Jordan House Ltd. c. Menow*, [1974] R.C.S. 239, s'appliquent pour imputer une part de responsabilité à Mayfield.

### I. Les faits

Gillian Stewart et sa belle-sœur Shelley Pettie travaillaient toutes deux pour Dispensaries Limited. Pour sa réception de Noël 1985, Dispensaries Limited a payé, à ses employés et à leurs conjoints et amis, le droit d'entrée à un spectacle au Stage West, un café-théâtre exploité à Edmonton par l'appelante Mayfield Investments Ltd., et situé au Mayfield Inn. Ce droit d'entrée couvrait le dîner et le spectacle, mais pas le coût des consommations.

Les deux belles-sœurs et leurs époux se sont rendus au café-théâtre ensemble dans l'automobile appartenant à Stuart Pettie et conduite par celui-ci. Ils sont arrivés au café-théâtre vers 18 h, ont été accompagnés par une hôtesse à leur table qu'ils ont choisie parmi celles qui avaient été réservées pour environ 60 personnes du groupe de Dispensaries Limited.

Le café-théâtre offrait un buffet complet, suivi à 19 h 45 d'une pièce de théâtre en trois actes. Les serveuses servaient les consommations aux tables. Les Stewart et les Pettie ont été servis toute la soirée par la même serveuse qui a tenu une addition cumulative de toutes les consommations commandées, puis l'a présentée à la fin de la soirée. Les serveuses ont pris les commandes de consommations pendant le dîner, avant le début de la pièce et également pendant les deux intermissions. Aucune commande n'a été prise pendant le déroulement de la pièce.

Stuart Pettie et Keith Stewart ont tous deux commandé plusieurs verres pendant la soirée, avant le dîner, puis après, avant le premier acte et pendant chacune des deux intermissions. Leurs épouses, quant à elles, n'ont consommé aucune boisson alcoolisée de toute la soirée. Elles étaient

hol during the entire evening. They were present at the table during the entire course of the evening, while the drinks were ordered, served, and consumed. Gillian Stewart's testimony was clear that she knew, at least in general terms, the amount that Stuart Pettie had to drink during the evening.

Stuart Pettie was drinking "double" rum and cokes throughout the evening. The trial judge found that he drank five to seven of these drinks, or 10 to 14 ounces of liquor. The trial judge also found that despite the amount that he had to drink, Stuart Pettie exhibited no signs of intoxication. This appearance was deceiving, however, as he was intoxicated by the end of the evening.

The group left the dinner theatre around 11:00 p.m. Once out in the parking lot, they had a discussion amongst themselves about whether or not Stuart Pettie was fit to drive, given the fact that he had been drinking. Neither his wife, nor his sister (who acknowledged that she knew what her brother was like when he was drunk), had any concerns about letting Stuart Pettie drive. All four therefore got into the car and started home, with Stuart Pettie driving, Keith Stewart in the front passenger seat, and their spouses in the back seat.

That particular December night in Edmonton there was a frost which made the roads unusually slippery. The trial judge found that Pettie was driving slower than the speed limit (50 km/h in a 60 km/h zone), and also accepted the evidence of Gillian Stewart that he was driving properly, safely and cautiously in the circumstances. Despite his caution, Stuart Pettie suddenly lost momentary control of the vehicle. The car swerved to the right, hopped the curb, and struck a light pole and noise abatement wall which ran alongside the road. Three of the four persons in the vehicle suffered no serious injuries. Gillian Stewart, however, who was not wearing a seat belt, was thrown across the car, struck her head, and was rendered a quadriplegic.

assises à la table pendant toute la soirée, au moment où les verres ont été commandés, servis et consommés. Il est clair, selon le témoignage de Gillian Stewart, qu'elle connaissait, du moins de façon générale, la quantité d'alcool consommée par Stuart Pettie pendant la soirée.

Ce dernier a consommé des rhum coca «doubles» tout au long de la soirée. Le juge de première instance a conclu qu'il avait bu entre cinq et sept verres, soit entre 10 et 14 onces d'alcool. Le juge a également conclu qu'en dépit de la quantité d'alcool consommé, Stuart Pettie ne montrait aucun signe d'ivresse. Cette apparence était toutefois trompeuse puisque, à la fin de la soirée, il était ivre.

Le groupe a quitté le café-théâtre vers 23 h. Une fois dans le stationnement, ils ont eu une discussion quant à savoir si Stuart Pettie était apte à conduire étant donné qu'il avait bu. Ni son épouse ni sa sœur (qui a reconnu qu'elle connaissait bien l'état de son frère lorsqu'il était ivre) n'avaient quelque inquiétude à laisser Stuart Pettie conduire. Tous les quatre sont donc montés dans l'auto et ont pris le chemin du retour à la maison avec Stuart Pettie au volant, Keith Stewart assis à ses côtés, et leurs épouses qui prenaient place à l'arrière.

Pendant cette nuit de décembre, à Edmonton, le gel avait rendu les routes inhabituellement glissantes. Le juge de première instance a conclu que Pettie conduisait à une vitesse inférieure à la limite permise (50 km/h dans une zone de 60 km/h), et il a également accepté le témoignage de Gillian Stewart selon lequel il conduisait bien, prudemment et diligemment dans les circonstances. En dépit de sa prudence, Stuart Pettie a soudainement perdu momentanément la maîtrise de son véhicule. Après avoir fait une embardée vers la droite, le véhicule a sauté le bord de la route pour aller heurter un lampadaire et un mur de réduction du bruit longeant la route. Trois des quatre passagers du véhicule n'ont subi aucune blessure grave, alors que Gillian Stewart, qui ne portait pas de ceinture de sécurité, a été projetée à travers l'automobile et s'est cogné la tête. Elle en est restée tétraplégique.

6

7

8

9 The expert testimony at trial was that had she been wearing her seat belt (which was not required in Alberta in 1985) her injuries would have been prevented.

10 About an hour after the accident, Stuart Pettie registered blood alcohol readings of .190 and .200. The trial judge found that, while it is not clear what his blood alcohol reading would have been at the time of the accident, he was, without a doubt, intoxicated, and that his blood alcohol content would have been certainly over .1.

11 The Stewarts brought an action against Stuart Pettie, Mayfield, and the City of Edmonton. The action as against Stuart Pettie was settled, with Stuart Pettie admitting gross negligence (as was necessary under then-existing legislation covering gratuitous passengers). The action as against the City of Edmonton was settled prior to trial. The plaintiffs were unsuccessful at trial as against Mayfield Investments Ltd., but the trial judge awarded a provisional 10 percent against them in the event he was overturned on appeal. He also assessed 25 percent against Gillian Stewart for contributory negligence for failing to wear her seat belt. Finally, the trial judge found that Pettie's driving, while negligent, was not grossly negligent.

12 The Court of Appeal allowed the appeal and found that Mayfield was negligent. They did not, however, disturb the trial judge's apportionment, or his finding on the contributory negligence or gross negligence issues. Mayfield Investments Ltd. sought and was granted leave to appeal to this Court, and the Stewarts sought and were granted leave to cross-appeal the finding that Stuart Pettie was not grossly negligent in this driving.

Selon le témoignage d'expert produit au procès, si elle avait porté la ceinture de sécurité (dont le port n'était pas obligatoire en Alberta en 1985), elle n'aurait pas subi de telles blessures.

Environ une heure après l'accident, Stuart Pettie a inscrit des taux d'alcoolémie de 0,19 et de 0,2. Le juge de première instance a conclu que, même s'il est impossible de savoir clairement quel aurait été son taux d'alcoolémie au moment de l'accident, il était sans aucun doute ivre, et son taux d'alcoolémie aurait certainement excédé 0,1.

Les Stewart ont poursuivi Stuart Pettie, Mayfield et la ville d'Edmonton. L'action intentée contre Stuart Pettie a été réglée, ce dernier admettant avoir fait preuve de négligence grave (selon les exigences de la législation alors en vigueur sur les passagers à titre gratuit). L'action intentée contre la ville d'Edmonton a été réglée avant le procès. Les demandeurs n'ont pas obtenu gain de cause au procès contre Mayfield Investments Ltd., mais le juge de première instance a évalué la part de responsabilité de cette dernière à 10 pour 100 au cas où son jugement serait écarté en appel. Il a également imputé à Gillian Stewart 25 pour 100 de la responsabilité pour la négligence contributive dont elle avait fait preuve en ne portant pas la ceinture de sécurité. Enfin, le juge de première instance a conclu que, bien qu'il ait conduit négligemment, Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave.

La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que Mayfield avait été négligente. Elle n'a toutefois pas modifié l'imputation de la responsabilité établie par le juge de première instance, ni sa conclusion sur les questions de négligence contributive ou de négligence grave. Mayfield Investments Ltd. a obtenu l'autorisation de pourvoi devant notre Cour et les Stewart ont demandé avec succès l'autorisation de pourvoi incident à l'encontre de la conclusion que Stuart Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave dans la conduite de l'automobile.



## II. The Courts Below

*Alberta Court of Queen's Bench* (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97

Agrios J. found no liability on the part of Mayfield. He said that, in order for Mayfield to be liable, there would have to be some combination of circumstances such as visible intoxication and knowledge that Pettie was going to drive. Here, Pettie was not obviously intoxicated, and, even if he was, he was in the company of a sober wife and sister, who were fully aware of the circumstances. If they were not concerned, it is unreasonable to expect that Mayfield should have been. Therefore, Mayfield was under no obligation to intervene.

Agrios J. then found that Pettie was not grossly negligent in his driving, and assessed Gillian Stewart's contributory negligence for failing to wear her seat belt at 25 percent.

*Alberta Court of Appeal* (1993), 10 Alta. L.R. (3d) 113

Writing for herself and Irving J.A., Hetherington J.A. said that the waitress should have known Pettie was becoming intoxicated, since she knew how much he had to drink. The waitress should also have known that he might leave by car, but she made no inquiries about whether he planned to drive. Mayfield breached two duties of care by serving Pettie past the point of intoxication and then by failing to take any steps to ensure that no harm came to third parties. Hetherington J.A. said that the presence of a sober wife and sister did not affect the foreseeability of the fact that Pettie might drive.

Kerans J.A., writing a separate concurring judgment, said that the judge erred in finding that Pettie had been placed in the care of his sober wife and sister. The fact that Pettie was sitting with sober people is irrelevant without inquiries being

## II. Les juridictions inférieures

*Cour du Banc de la Reine de l'Alberta* (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97

Le juge Agrios n'a imputé aucune part de responsabilité à Mayfield. Pour que cette dernière soit responsable, a-t-il affirmé, il devrait exister un ensemble de circonstances comme l'état d'ivresse apparent de Pettie et le fait de savoir que ce dernier allait prendre le volant. En l'espèce, Pettie n'était pas manifestement ivre et, même s'il l'avait été, il était accompagné de son épouse et de sa sœur qui étaient sobres et tout à fait conscientes de la situation. Si elles n'étaient pas inquiètes, il était déraisonnable de s'attendre à ce que Mayfield le soit. Par conséquent, celle-ci n'était pas tenue d'intervenir.

Le juge Agrios a ensuite conclu que Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave au volant et il a évalué à 25 pour 100 la responsabilité de Gillian Stewart pour la négligence contributive dont elle avait fait preuve en ne portant pas la ceinture de sécurité.

*Cour d'appel de l'Alberta* (1993), 10 Alta. L.R. (3d) 113

S'exprimant en son propre nom et en celui du juge Irving, madame le juge Hetherington a indiqué que la serveuse aurait dû savoir que Pettie s'enivrait puisqu'elle savait quelle quantité d'alcool il avait consommé. Elle aurait dû également savoir qu'il risquait de partir en auto, mais elle n'a pas demandé s'il comptait conduire. Mayfield a manqué à deux obligations de diligence en servant Pettie jusqu'à ce qu'il soit ivre, puis en omettant de prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun tiers ne subirait un préjudice. Le juge Hetherington a affirmé que la présence de l'épouse et de la sœur, toutes deux sobres, n'a rien changé à la prévisibilité que Pettie pourrait prendre le volant.

Le juge Kerans a, dans des motifs distincts mais concordants, conclu que le juge avait commis une erreur en décidant que Pettie avait été confié aux soins de son épouse et de sa sœur sobres. Il est sans importance que Pettie ait été accompagné de

13

14

15

16

made as to the relationship between them. The server ought to have known that Pettie was intoxicated and that there was a risk that he might cause harm to third parties as a result. There was a foreseeable risk that Pettie might drive, and no inquiries were made to check this. The presence of the two sober people cannot relieve Mayfield of liability, since there was no evidence that Mayfield knew they had all come together in the same vehicle. Had intervention been made, it likely would have been effective to deter Stuart Pettie from driving.

17 Finally, in supplemental reasons, the Court of Appeal declined to interfere with the trial judge's finding that Stuart Pettie was not grossly negligent, or with his apportionment of liability.

### III. Issues

18 There was one main issue argued and two secondary issues. The main issue is:

1. Did Mayfield Investments Ltd. meet the standard of care required of a vendor of alcohol, or was it negligent in failing to take any steps to ensure that Stuart Pettie did not drive after leaving Stage West?

19 The two secondary issues, which arise only if the appeal is dismissed, are:

2. Did the Trial Judge and the Court of Appeal make a proper determination and assessment on the Plaintiff's contributory negligence?
3. Did the Trial Judge err in finding that Stuart Pettie was not grossly negligent? This question is necessitated by the legislative provisions of the Alberta *Highway Traffic Act*, R.S.A. 1980, c. H-7, and the Alberta *Contributory Negligence Act*, R.S.A. 1980, c. C-23, as they existed at the time of the accident.

personnes sobres, si on ne se renseigne pas sur la relation qui existait entre eux. La serveuse aurait dû savoir que Pettie était ivre et qu'il risquait donc de causer un préjudice à des tiers. Il y avait un risque prévisible que Pettie prenne le volant, mais personne ne s'est renseigné à cet égard. La présence de deux personnes sobres ne saurait dégager Mayfield de toute responsabilité puisqu'il n'y a aucune preuve qu'elle savait qu'ils étaient tous venus ensemble à bord du même véhicule. Si elle était intervenue, elle aurait probablement réussi à dissuader Stuart Pettie de prendre le volant.

Enfin, dans des motifs complémentaires, la Cour d'appel a refusé de modifier la conclusion du juge de première instance selon laquelle Stuart Pettie n'avait fait preuve d'aucune négligence grave, ou encore son partage de la responsabilité.

### III. Les questions en litige

Une question principale et deux questions secondaires ont été débattues. La question principale est la suivante:

1. Mayfield Investments Ltd. a-t-elle satisfait à la norme de diligence requise d'un vendeur d'alcool, ou a-t-elle fait preuve de négligence en ne prenant pas des dispositions pour s'assurer que Stuart Pettie ne conduirait pas en quittant le Stage West?

Les deux questions secondaires, qui ne se poseront que si le pourvoi est rejeté, sont les suivantes:

2. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont-ils bien déterminé et évalué la négligence contributive de la demanderesse?
3. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que Stuart Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave? Cette question se pose en raison des dispositions de la *Highway Traffic Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. H-7, et de la *Contributory Negligence Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. C-23, en vigueur à l'époque de l'accident.

IV. Analysis

1. *Was Maxfield Investments Ltd. negligent in failing to take any steps to ensure that Stuart Pettie did not drive after leaving Stage West?*

This Court has not previously considered a case involving the liability of a commercial host where the plaintiff was not the person who became inebriated in the defendant's establishment. In both *Jordan House Ltd. v. Menow*, *supra*, and *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 1186, it was the plaintiff who became drunk and as a consequence was unable to look after himself.

There are a number of lower court decisions in which commercial establishments have been found liable to third parties injured by a patron who had become inebriated in their establishment. See *Schmidt v. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1 (Ont. H.C.); *Canada Trust Co. v. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428 (Ont. C.A.); *Gibbons v. Yates*, Ont. Co. Ct., June 17, 1982, unreported; *Sambell v. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) (QL); and *Hague v. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (Ont. H.C.), *aff'd* in part (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.).

The present appeal is one in which a third party is claiming against the commercial host. This raises the question of whether the establishment owed any duty of care to that third party. If a duty of care is found to exist, then it is necessary to consider what standard of care was necessary and whether that standard was met.

Another consideration is whether there was a causal connection between the defendant's allegedly negligent conduct and the damage suffered by the plaintiff.

A. Duty of Care

The "modern" approach to determining the existence of a duty of care is that established by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, and adopted by

IV. Analyse

1. *Mayfield Investments Ltd. a-t-elle fait preuve de négligence en ne prenant pas des dispositions pour s'assurer que Stuart Pettie ne conduirait pas en quittant le Stage West?*

Notre Cour n'a jamais eu à se pencher sur une affaire soulevant la responsabilité d'un hôte commercial, où le demandeur n'était pas la personne qui s'était enivrée dans l'établissement du défendeur. Dans les deux arrêts *Jordan House Ltd. c. Menow*, précité, et *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 1186, c'était le demandeur qui s'était enivré et qui, par conséquent, n'était pas apte à prendre soin de lui-même.

Dans un certain nombre de décisions de juridictions inférieures, des établissements commerciaux ont été jugés responsables envers des tiers blessés par un client qui s'était enivré chez eux. Voir *Schmidt c. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1 (H.C. Ont.); *Canada Trust Co. c. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428 (C.A. Ont.); *Gibbons c. Yates*, C. cté Ont., 17 juin 1982, inédit; *Sambell c. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (C. de l'Ont. (Div. gén.)) (QL); et *Hague c. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (H.C. Ont.), *conf. en partie par* (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.).

Dans le présent pourvoi, il est question d'un tiers qui intente une action contre l'hôte commercial. Cela soulève la question de savoir si l'établissement avait une obligation de diligence envers ce tiers. Dans l'affirmative, il est alors nécessaire d'examiner quelle norme de diligence était requise et si elle a été respectée.

Il convient également de se demander s'il existait un lien de causalité entre le comportement de la défenderesse qui aurait été négligent, et le préjudice subi par la demanderesse.

A. Obligation de diligence

La façon «moderne» de déterminer s'il existe une obligation de diligence a été établie par la Chambre des lords dans *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, et adoptée par

20

21

22

23

24

this Court in *City of Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2, at pp. 10-11. This test, as established by Wilson J. in *Kamloops*, paraphrasing *Anns* is:

- (1) is there a sufficiently close relationship between the parties . . . so that, in the reasonable contemplation of the authority, carelessness on its part might cause damage to that person? If so,
- (2) are there any considerations which ought to negative or limit (a) the scope of the duty and (b) the class of persons to whom it is owed or (c) the damages to which a breach of it may give rise?

25 This approach has been approved in *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228, and *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159. The basis of the test is the historic case of *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562, which established the "neighbour principle": that actors owe a duty of care to those whom they ought reasonably have in contemplation as being at risk when they act.

26 In *Jordan House Ltd. v. Menow*, *supra*, it was established that a duty of care exists between alcohol-serving establishments and their patrons who become intoxicated, with the result that they were unable to look after themselves. The plaintiff, who was a well-known patron of that bar, became intoxicated and began annoying customers. He was ejected from the bar, even though the waiters and employees of the bar knew that, in order to get home, he would have to walk along a busy highway. While doing so, he was struck by a car. Laskin J. (as he then was) said that the bar owed a duty of care to Menow not to place him in a situation where he was at risk of injury. He said (at pp. 247-48):

If the hotel's only involvement was the supplying of the beer consumed by Menow, it would be difficult to support the imposition of common law liability upon it for injuries suffered by Menow after being shown the door of the hotel and after leaving the hotel. . . . The hotel, however, was not in the position of persons in general who see an intoxicated person who appears to be unable to control his steps. It was in an invitor-invitee relationship with Menow as one of its patrons, and it was aware,

notre Cour dans *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2, aux pp. 10 et 11. Ce critère, que le juge Wilson a établi, dans l'arrêt *Kamloops*, en paraphrasant l'arrêt *Anns*, est le suivant:

- 1) y-a-t-il des relations suffisamment étroites entre les parties [. . .] pour que les autorités aient pu raisonnablement prévoir que leur manque de diligence pourrait causer des dommages à la personne en cause? Dans l'affirmative,
- 2) existe-t-il des motifs de restreindre ou de rejeter a) la portée de l'obligation et b) la catégorie de personnes qui en bénéficient ou c) les dommages auxquels un manquement à l'obligation peut donner lieu?

Cette méthode a été approuvée dans les arrêts *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, et *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159. Elle trouve son origine dans l'arrêt historique *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562, où a été établi le «principe du prochain» selon lequel ceux qui agissent ont une obligation de diligence envers les personnes qui, selon ce qu'ils doivent raisonnablement prévoir, sont en péril lorsqu'ils agissent.

Dans l'arrêt *Jordan House Ltd. c. Menow*, précité, il a été établi que les établissements qui servent de l'alcool ont une obligation de diligence envers leurs clients qui s'enivrent au point d'être incapables de prendre soin d'eux-mêmes. Le demandeur, qui était un client bien connu du bar, s'est enivré et s'est mis à ennuyer d'autres clients. Il a été expulsé des lieux même si les serveurs et autres employés du bar savaient que, pour entrer chez lui, il devrait marcher le long d'une route très fréquentée. Chemin faisant, il a été heurté par une automobile. Le juge Laskin (plus tard Juge en chef), a affirmé que le bar avait, envers Menow, l'obligation de diligence de ne pas le placer dans une situation où il risquerait de subir un préjudice. Il dit, aux pp. 247 et 248:

Si la seule participation de l'hôtel avait consisté à fournir la bière consommée par Menow, il serait difficile de lui imputer une responsabilité en common law pour les blessures subies par Menow après qu'on l'eut mis à la porte de l'hôtel. [. . .] L'hôtel, cependant, n'était pas dans la situation d'une personne quelconque en présence d'un homme en état d'ébriété qui semble incapable de se diriger où il veut. Ses rapports avec Menow, qui était un de ses clients, étaient des rapports de personne invi-

through its employees, of his intoxicated condition, a condition which, on the findings of the trial judge, it fed in violation of applicable liquor licence and liquor control legislation. There was a probable risk of personal injury to Menow if he was turned out of the hotel to proceed on foot on a much-travelled highway passing in front of the hotel.

There is, in my opinion, nothing unreasonable in calling upon the hotel in such circumstances to take care to see that Menow is not exposed to injury because of his intoxication.

Laskin J. held that the hotel had breached the duty owed to Menow by turning him out of the hotel in circumstances in which they knew that he would have to walk along the highway. The risk to Menow that the hotel's actions created was foreseeable. The hotel was therefore found to be liable for one-third of Menow's injuries.

It is a logical step to move from finding that a duty of care is owed to patrons of the bar to finding that a duty is also owed to third parties who might reasonably be expected to come into contact with the patron, and to whom the patron may pose some risk. It is clear that a bar owes a duty of care to patrons, and as a result, may be required to prevent an intoxicated patron from driving where it is apparent that he intends to drive. Equally such a duty is owed, in that situation, to third parties who may be using the highways. In fact, it is the same problem which creates the risk to the third parties as creates the risk to the patron. If the patron drives while intoxicated and is involved in an accident, it is only chance which results in the patron being injured rather than a third party. The risk to third parties from the patron's intoxicated driving is real and foreseeable.

In this case, there was a sufficient degree of proximity between Mayfield Investments Ltd. and Gillian Stewart that a duty of care existed between them. The more difficult question is what was the standard of care and whether or not it was breached.

tante à personne invitée et, par ses employés, il était au courant de l'état d'ébriété de Menow, état que, d'après les conclusions du juge de première instance, il a aggravé en contravention des lois applicables sur les permis de vente d'alcool et sur la régie des alcools. Il existait un risque probable de blessures personnelles pour Menow s'il se faisait expulser de l'hôtel et devait s'en aller à pied sur le chemin public très fréquenté qui passait devant l'hôtel.

À mon avis, il n'y a rien de déraisonnable à requérir l'hôtel, dans ces conditions, de veiller à ce que Menow ne soit pas exposé à des blessures du fait de son état d'ébriété.

Le juge Laskin a conclu que l'hôtel avait manqué à son obligation envers Menow en l'expulsant alors que les employés savaient qu'il aurait à marcher le long de la route en question. Le risque auquel les actions de l'hôtel ont exposé Menow était prévisible. Il a donc été jugé responsable pour un tiers des blessures subies par Menow.

Il n'y a qu'un pas logique à franchir entre conclure que le bar a une obligation de diligence envers les clients et conclure que cette obligation vaut également à l'égard des tiers dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entrent en contact avec le client, et que ce dernier peut exposer à un certain risque. Il est évident qu'un bar a une obligation de diligence envers ses clients et que, partant, il peut être tenu d'empêcher un client ivre de prendre le volant lorsqu'il apprend que celui-ci a l'intention de le faire. Une telle obligation existe aussi, en pareil cas, envers les tiers susceptibles de prendre la route. En fait, le risque auquel sont exposés les tiers, et celui auquel est exposé le client, découlent du même problème. Si le client conduit en état d'ébriété et est impliqué dans un accident, ce n'est que le hasard qui fait que c'est lui qui est blessé plutôt qu'un tiers. Le risque auquel le client ivre au volant expose les tiers est réel et prévisible.

En l'espèce, il y avait un lien suffisamment étroit entre Mayfield Investments Ltd. et Gillian Stewart pour qu'il existe entre elles une obligation de diligence. Il est toutefois plus difficile de déterminer la norme de diligence applicable et si il y a eu manquement à celle-ci.

27

28

29